

Présentation du cadre légal Forum : enjeux et difficultés de la transition à la majorité

#### **Sophie Bobillier**

Avocate spécialisée en droit humains, cofondatrice de la Permanence MNA/RMNA

#### Vista Eskandari

Co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables







## Plan de la présentation

- Passage à l'âge adulte : que dit le droit ?
- Présentation de la <u>Law Clinic</u> et de la **Permanence MNA/RMNA** et lien avec les enjeux du passage à la majorité
- Moment d'échange



## Passage à l'âge adulte : que dit le droit ?

• Art. 1 Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

→ principe de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE)

Art. 11 Constitution fédérale

Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

Art. 14 Code civil suisse (CC)

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Art. 23 et 207 Constitution genevoise

Politique de la jeunesse tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes (not. formation, emploi, logement, santé).



## Passage à l'âge adulte : que dit le droit ?

Droit pénal des mineur-es

Mesures en droit pénal des mineurs peuvent durer jusqu'aux 25 ans (art. 19 al. 2 DPMin)

- Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS) Garantit le droit à des mesures de pédagogie spécialisée jusqu'à 20 ans (art. 3 AICPS)
- Loi sur l'enfance et la jeunesse GE

Les jeunes, toute personne de 18 à 25 ans (art. 4 let. b)

Code civil

Obligation de prise en charge financière par les pères et mères, de l'entretien de l'enfant à sa majorité jusqu'à la fin des études régulières et sérieuses (~ 25 ans) (art. 277 CC)

**DE GENÈVE** 

Observation générale n°4 (2003) § 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant:

« L'un des objectifs de la présente observation générale est précisément de définir les principaux droits de l'homme qu'il convient de promouvoir et de protéger afin de permettre aux adolescents d'atteindre le niveau de santé le plus élevé possible, de se développer de façon équilibrée et d'être correctement préparé à entrer dans l'âge adulte et à assumer un rôle décisif dans leurs communautés respectives et dans la société au sens large. »

Observation générale n°20 (2016) § 32 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant :

« Les États parties devraient prendre des mesures pour lever ces obstacles, garantir aux adolescents handicapés le respect de leurs droits dans des conditions d'égalité, promouvoir leur pleine inclusion et <u>faciliter leur passage de l'adolescence à l'âge</u> <u>adulte</u>, conformément à l'article 23 de la Convention et aux recommandations figurant dans l'observation générale no 9 (2006) du Comité sur les droits des enfants handicapés. »

Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (§ 32 lettre J):

« Les États parties devraient [...]Élaborer et mettre en pratique, pour les enfants non accompagnés et les enfants avec leur famille, <u>une procédure de détermination de l'intérêt supérieur visant à définir et à appliquer **des solutions globales, sûres et** <u>durables</u> [...] »</u>

« <u>Une solution globale, sûre et durable</u> est une solution qui, dans toute la mesure possible, <u>répond à long terme à l'intérêt</u> <u>supérieur et aux besoins de protection de l'enfan</u>t et, de ce point de vue, est durable et sûre. Les mesures prises devraient viser à permettre à l'enfant de <u>progresser vers l'âge adulte dans un environnement qui répondra à ses besoins et permettra la réalisation de ses droits</u>, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant.»

Observation générale conjointe n° 3 et 22 (suite)

« Les Comités notent avec préoccupation que les politiques ou les pratiques qui nient ou restreignent les droits fondamentaux des migrants adultes en raison de leur nationalité, de leur apatridie, de leur origine ethnique ou de leur statut migratoire, notamment les droits du travail et d'autres droits sociaux, peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. De telles politiques feraient également obstacle à l'élaboration de politiques migratoires globales et aux efforts déployés pour intégrer les migrations dans les politiques de développement. Par conséquent, conformément à l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties devraient veiller à ce que le développement des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en compte dans les politiques et les décisions visant à réglementer l'accès de leurs parents aux droits sociaux, indépendamment de leur statut migratoire. De même, le droit des enfants au développement et leur intérêt supérieur devraient être pris en considération lorsque les États entreprennent de remédier, de manière générale ou individuelle, à la situation des migrants qui résident de manière irrégulière sur leur territoire, notamment par la mise en œuvre de mécanismes de régularisation visant à promouvoir l'intégration des enfants migrants et de leur famille et à prévenir leur exploitation et leur marginalisation

**DE GENÈVE** 

Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM/Rec(2019)4) aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte:

Nécessité d'assurer que les jeunes réfugiés reçoivent une <u>aide temporaire supplémentaire après l'âge de 18 ans pour</u> leur permettre d'avoir accès à leurs droits

Recommandation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 19 mai 2016:

«Compte tenu de l'évolution du cadre social et dans l'idée d'accompagner les jeunes jusqu'à leur autonomie, toute politique de l'enfance et de la jeunesse doit tenir compte des enfants et des jeunes entre 0 et 25 ans. »

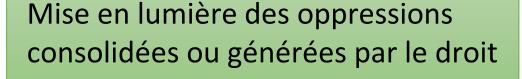


## La Law Clinic de l'Université de Genève

- Séminaire pratique de Master en droit (créé en 2013)
- Double objectif: pédagogique & justice sociale
- Répondre à des besoins juridiques concrets
- Volonté de participer à un meilleur accès à l'information juridique
- Importance des pédagogies critiques et questionnement du rôle du droit dans les systèmes d'oppression

## La Law Clinic de l'Université de Genève

Connaître la situation juridique - droit positif – (accès au droit)





La connaissance du droit comme outil de lutte pour la justice sociale



Les droits humains comme arguments politiques (plaidoyer)

Demander la mise en œuvre des droits (accès effectif)



### Processus de la Law Clinic

Besoin d'informations juridiques exprimé (associations, personnes concernées)

Conférence de présentation des recherches des étudiant-es (vulgarisation des recherches) Dissémination des informations juridiques

1

Ou, contact avec les associations pour déterminer s'il existe un besoin

2

Recherches juridiques approfondies par les étudiant-es du cours (Rédaction d'avis de droit) 4

Réflexion sur la manière de communiquer les informations (guides juridiques, presse, rapports à l'ONU, etc.)



## Dissémination des informations juridiques

#### Guides juridiques

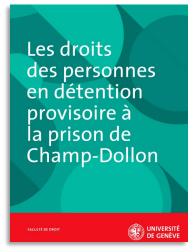
Les droits des personnes «rom» en situation précaire à Genève Drepturile persoanelor «rome» în situație precară în Geneva





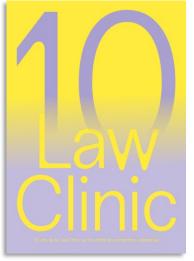














## Dissémination des informations juridiques

4 CONTRECHAMP

#### Personnes trans\*: bataille juridique

Law Clinic (3/4) . Depuis septembre 2017, l'école genevoise cherche à mieux intégrer les enfants trans\*. Au-delà d'autres initiatives cantonales de ce type, les personnes trans\* résidant en Suisse restent toutefois confrontées à des barrières juridiques et sociales. En cause: le retard pris par le droit helvétique, qui peine à s'adapter à leurs réalités et à leurs besoins









# La Law Clinic sur les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées

• Enjeu central de l'âge

Enjeu central pour les institutions étatiques et les mises en place de politiques publiques.

⇒si mineur-e: davantage de protection et de droits

 Nécessité de répondre à toutes les questions de la brochure pour mineur-es et majeur-es

À quelles conditions suis-je considéré-e comme « mineur-e non accompagné-e » (RMNA ou MNA) en Suisse?

Je suis mineur-e si <u>j'ai moins de 18 ans</u>. Dans le cas où les autorités ont un doute sur mon âge, voir chapitre A question 2. Si j'ai plus de 18 ans, je suis majeur-e. [...]

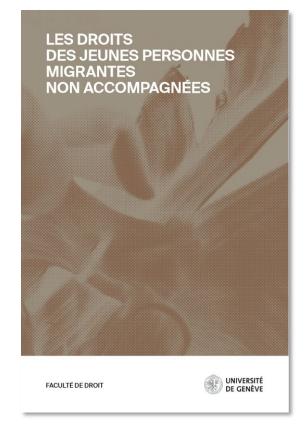




# La Law Clinic sur les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées

Comment et à quel moment les autorités déterminent-elles mon âge? Puis-je m'opposer à un examen médical et avec quelles conséquences?

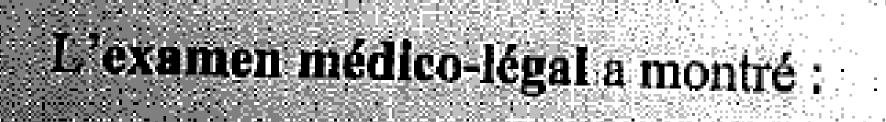
Si je ne peux pas présenter un passeport ou une carte d'identité considérée comme valable, les autorités tiennent compte de plusieurs indices pour déterminer mon âge. Je peux présenter d'autres documents (bulletin scolaire, acte de naissance, certificat de baptême, etc.), mais ces documents ne sont pas nécessairement suffisants. Les informations sur ma vie et sur mon parcours que je donne lors de mon audition auront une grande importance dans l'évaluation de mon âge. Si je ne présente pas de passeport ou de carte d'identité, je dois en expliquer les raisons. Ces déclarations sont également considérées comme un indice fort pour l'appréciation de l'âge. Mon apparence physique et mon comportement ne devraient pas avoir d'importance. Les autorités suisses n'ont pas le droit de se renseigner auprès de mon pays d'origine pour obtenir des renseignements sur mon âge. Durant le processus de détermination de l'âge, c'est à moi de prouver que je suis mineur-e. S'il reste un doute sur le fait que je suis majeur-e ou mineur-e, je suis considéré-e majeur-e. En cas de doute, les autorités me demandent généralement de passer des examens médicaux. Elles appliquent souvent la méthode des trois piliers, dont le résultat est considéré comme un indice fort sur mon âge et qui comprend : un examen radiographique (du poignet ou de la clavicule), un examen dentaire et un examen physionomique (constitution corporelle et maturité sexuelle par exemple en mesurant la taille de ma poitrine ou la taille de mes testicules).





## Les expertises d'âge

Notre mission consiste à procéder aux examens nécessaires pour déterminer, dans la mesure du possible, l'âge de la personne susmentionnée.





### Téguments : clairs.

Tête : sans particularité. Cheveux foncés, abondants, de quelques cm de longueur, plus courts sur les tempes et plus longs sur le sommet de la tête.

Aisselles : pilosité d'abondance moyenne, rasée récemment, mesurant quelques mm de long, de couleur foncé.

Thorax : pilosité présente uniquement au pourtour des aréoles, d'abondance très faible, non rasée, mesurant quelques mm de long, de couleur foncé.

Abdomen : pilosité d'abondance faible, mesurant quelques mm de long, de couleur noire, non rasée. On note, en outre, au niveau des téguments de l'abdomen ; Dos: pilosité d'abondance faible, non rasée, sous la forme de quelques poils de couleur sombre, mesurant quelques mm de long, prédominants dans la région sacrale.

Organes génitaux externes: complètement développés, de type masculin, correspondant à un stade G5/G5 (morphologie adulte) selon Tanner. Présence d'un status post circoncision.

Région publenne: pilosité de type masculin, rasée récemment, mesurant quelques mm de long, s'étendant sur la face interne des cuisses et vers le nombril, correspondant à un stade PH6/PH6 selon Tanner.

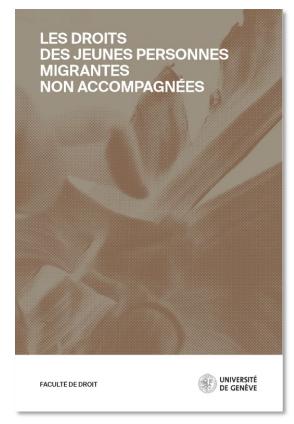
Membres supérieurs: pilosité présente au niveau des avant-bras, non rasée, d'abondance faible à moyenne, mesurant quelques em de longueur, de couleur foncée. On note, en outre, au niveau des técuments des membres en

# La Law Clinic sur les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées

#### Recommandations de la Law Clinic:

- Nécessité de prise en compte de la vulnérabilité spécifique des jeunes personnes migrantes non accompagnées
- Le stress causé par l'incertitude du 18ème anniversaire constitue un facteur de vulnérabilité supplémentaire
- Nécessité pour garantir l'exercice et la jouissance pleine et entière des droits de l'enfant - d'un accompagnement au-delà des 18 ans

Source: La Law Clinic de l'Université de Genève: quand l'âge devient un enjeu central (2022)





## La Permanence juridique MNA/RMNA

PERMANENCE JURIDIQUE POUR MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

ፐርማናንስ ጁሪዲክ

عيادة قانونية لقصر غير مصحوبين باولياءهم

ایستگاه خدمات حقوقی برای کودکان بدون سرپرست

PERMANENCE.MNA.RMNA@GMAIL.COM

**TÉLÉPHONE 079 968 82 37** 



## La Permanence juridique MNA/RMNA

- Créée dans l'urgence en 2019 nécessité du Collectif de lutte des MNA de voir des avocat-es défendre les intérêts des mineurs non accompagnés
- Depuis 2022 également actives pour les RMNA
- Plus de 35 avocat-es et juristes
- Défense individuelle et actions politiques
- Appui sur les recherches de la Law Clinic pour son action de défense
- Centralité de la question de l'âge





La Permanence juridique MNA/RMNA

## Faux mineurs non accompagnés, ils sont expulsés de Suisse

Le Tribunal de police a condamné deux jeunes migrants pour avoir menti sur leur âge et perçu des aides.



leur âge à l'aide sociale Deux jeunes migrants ont été condamnés pour avoir bénéficié

de prestations sociales réservées aux mineurs alors qu'ils étaient majeurs.



J<sub>13</sub> B A A A Genève, ces jeunes migrants qui déconcertent les juges

De vrais et faux mineurs non accompagnés (MNA) occupent de plus en plus la police et la justice. Un vrai défi pour les magistrats, confrontés à la difficulté de déterminer les âges et de trouver des solutions adéquates. Les chiffres du Tribunal des mineurs, que «Le Temps» a pu se procurer, permettent de mieux cerner le phénomène





## Majeur-e ou mineur-e: de lourdes sanctions

#### Statut de mineur:

- Protections garanties par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfants (CDE)
- Soumis à la justice pénale pour mineur-e (Tribunal des mineurs)
- Expertise d'âge

### Statut de majeur:

Poursuite et condamnation pour infractions pénales

y compris pour entrée et séjour illégal (art. 115 LEI), obtention illicite d'aide sociale (art. 148a CP) + expulsion pénale (mesure art. 66a CP), rupture de ban (291 CP)

## Plusieurs cas de la Permanence MNA/RMNA

Des jeunes se voient reprocher d'avoir profité du dispositif pour mineurs du SPMi et donc d'avoir perçu des prestations sociales indues sur cette base, constitue une infraction pénale (148a al. 1 CP) qui mène à l'expulsion obligatoire (66a al. 1 let e CP).

Seuil fixé par la jurisprudence pour l'expulsion pénale (66a CP) est de CHF 3'000 (sinon considéré comme peu de gravité).



## Plusieurs cas de la Permanence MNA/RMNA

Procédure administrative de détermination de l'âge de l'OCPM

en vue d'un renvoi



## Conclusion

 Nécessité de prendre en compte des vulnérabilités spécifiques, socioéconomiques

- Passage à l'âge adulte est centrale pour tous les jeunes
  - ⇒ spécifiquement lorsque les facteurs de vulnérabilité se cumulent : Ex: migration, enjeux de santé (psy, handicap), précarité économique, absence lien social, ...)

Carence dans l'action public?



## Moment d'échange

